

## Arrêt

**n° 345 944 du 30 avril 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 mai 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 26 mars 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).*

*2. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation :*

*« - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*

*- des articles 7, 52/3, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;*

*- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe*

*général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».*

*3. Le moyen unique semble fondé à tout le moins en ses première et deuxième branches, réunies, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante préalablement à la prise de décision au sujet de son état de santé, dont elle devait tenir compte en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce dernier article étant plus précisément identifié dans la seconde branche (la première rappelant quant à elle l'obligations de l'Etat en vertu de la directive 2008/115 de tenir compte notamment de l'état de santé de l'intéressé).*

*Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.*

*L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :*

*« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

*Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».*

*Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.*

*En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse semble s'être contentée de certaines informations dont elle avait connaissance par le biais de la procédure de protection internationale de la partie requérante introduite quelques années auparavant, alors même qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé que la partie défenderesse les estimait insuffisantes pour se prononcer sur un risque pour la santé en cas d'éloignement du territoire.*

*La partie défenderesse y indique ainsi que les documents fournis à l'époque émanent d'un psychologue et non d'un « médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical », qu'elle n'est pas en possession des documents qui ont été fournis auprès du CGRA ou encore du Conseil, pour en déduire qu'elle n'est pas en possession d'éléments qui indiqueraient une incapacité de voyage dans le chef de la partie requérante ou encore que le traitement serait indisponible ou inaccessible au pays de destination.*

*La partie requérante produit en outre en termes de requête, notamment un rapport psychologique plus récent que les informations citées par la partie défenderesse et qui fait état d'une certaine amélioration de certains aspects de ses troubles, mais aussi de pensées suicidaires, en manière telle que la partie requérante justifie d'un intérêt à son grief.*

*Il ne semble dès lors pas que cette dernière ait été en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents qui auraient pu informer la partie défenderesse au sujet de son état de santé, en violation du principe relatif au droit d'être entendu, alors que ces éléments étaient susceptibles de l'amener à changer le sens de la décision.*

*4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne semble, quant à elle, pouvoir être suivie dans ses différentes objections tenues en termes de note d'observations s'agissant de l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire, sans égard pour les droits fondamentaux qui ne seraient examinés qu'au moment de l'exécution de l'acte.*

*Le Conseil observe que les arguments tirés de l'arrêt n° 89/2015 de la Cour constitutionnelle, invoqués par la partie défenderesse, ne contredisent pas le raisonnement précité, dès lors que celui-ci est principalement fondé, non pas sur les articles 3 et 8 de la CEDH, mais sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel n'a pas été analysé par la Cour dans l'arrêt précité.*

*L'argumentation de la partie défenderesse ne semble pas pertinente en l'espèce s'agissant de l'opportunité pour la partie requérante d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, dès lors que cette dernière entend faire valoir des objections à l'éloignement qui seraient liées à son état de santé et dès lors des craintes qui ne s'identifient pas, ou à tout le moins pas dans les mêmes termes, aux craintes invoquées dans le cadre de sa demande de protection internationale.*

*C'est également la raison pour laquelle le Conseil ne pourrait suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante a été mise en mesure, lors de sa procédure de protection internationale, de faire valoir tous les éléments qui lui paraissaient pertinents.*

*5. Il s'ensuit que l'acte attaqué devrait être annulé. »*

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 13 mai 2025, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. DARDENNE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DARDENNE

M. GERGEAY